

AVIS PUBLIC

ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL – RIO TINTO ALCAN INC. – LOTS 4 416 159, 4 418 186, 4 418 187 ET 4 418 188 DU CADASTRE DU QUÉBEC, À PROXIMITÉ DU PARC À RÉSIDU DE RIO TINTO, LATERRIÈRE – UC-148 (ID-17639)

À TOUTES LES PERSONNES HABILES À VOTER ET SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LA DEMANDE D'UN USAGE CONDITIONNEL – RIO TINTO ALCAN INC. – LOTS 4 416 159, 4 418 186, 4 418 187 ET 4 418 188 DU CADASTRE DU QUÉBEC, À PROXIMITÉ DU PARC À RÉSIDU DE RIO TINTO, LATERRIÈRE – UC-148 (ID-17639)

Le conseil de l'arrondissement de Chicoutimi, suite à l'adoption à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 18 juin 2024 d'un projet d'usage conditionnel pour les lots 4 416 159, 4 418 186, 4 418 187 et 4 418 188 du cadastre du Québec, à proximité du parc à résidu de Rio Tinto, Laterrière– Rio Tinto Alcan inc. – UC-148 (id-17639), tiendra une assemblée publique de consultation le 16 juillet 2024, à compter de 12h00, dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

L'objet de ce projet vise à autoriser une carrière temporaire, sur un immeuble localisé sur les lots 4 418 159, 4 418 186, 4 418 187 et 4 418 188 du cadastre du Québec, à proximité du parc à résidu de Rio Tinto, Laterrière.

Au cours de cette assemblée publique, le président du conseil d'arrondissement ou un autre membre de ce conseil, expliquera l'usage conditionnel projeté ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Le texte de l'usage conditionnel projeté est disponible pour consultation sur le site internet de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou peut être consulté au Service des affaires juridiques et du greffe situé au 201, rue Racine Est, Chicoutimi ou au bureau de l'arrondissement de Chicoutimi, au 150, boulevard Saguenay Est, Chicoutimi aux heures normales de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h à 12h. Pour toute information technique veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme situé au 216 rue Racine Est, Chicoutimi (numéro de téléphone suivant : 418-698-3000 poste 3105).

SAGUENAY, le 20 juin 2024.

L'assistante-greffière de la Ville

ANNIE JEAN

EXTRAIT du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, le 12 juin 2024 - Un quorum présent.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

2.1 RÉUNION DU 5 JUIN 2024

2.1.3 USAGE CONDITIONNEL – RIO TINTO ALCAN INC. – LOTS 4 416 159, 4 418 186, 4 418 187 ET 4 418 188 DU CADASTRE DU QUÉBEC, À PROXIMITÉ DU PARC À RÉSIDU DE RIO TINTO, LATERRIÈRE – UC-148 (ID 17639) (AC-CCU-2024-52)

VS-AC-2024-266

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Rio Tinto Alcan inc., 1655, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser une carrière temporaire, sur un immeuble localisé sur les lots 4 418 159, 4 418 186, 4 418 187 et 4 418 188 du cadastre du Québec, à proximité du parc à résidu de Rio Tinto, Laterrière;

CONSIDÉRANT que l'article 18.1 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les dispositions dudit règlement s'appliquent dans toutes les zones et dans le cas de l'usage « Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement » (code d'usage 8542).;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 25 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les carrières, sablières et gravières temporaires situées à l'extérieur du périmètre urbain dans la zone agricole permanente et dans la zone forestière sont admissibles à une demande d'usage conditionnel;

CONSIDÉRANT que le requérant doit procéder au renforcement des digues des bassins du parc à résidu de Laterrière, lequel n'est plus actif, et ce, en adoucissant la pente afin de rencontrer les exigences des normes applicables en matière de sécurité de ces sites;

CONSIDÉRANT que l'entreprise désire ouvrir une carrière d'une superficie de 2,98 hectares à usage exclusif afin de fournir les matériaux granulaires nécessaires aux travaux;

CONSIDÉRANT que le projet est compris dans la zone à dominance forestière

6230;

CONSIDÉRANT que l'article 30.1 du règlement VS-RU-2012-77 sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour les carrières, sablières et gravières temporaires, est analysée en fonction des critères spécifiques suivant :

- L'activité extractive temporaire, quelle qu'en soit la nature, doit s'effectuer conformément au règlement sur les carrières et sablières (RQ 1981. C. Q-2 r.2 du gouvernement du Québec);
- Intégration au paysage et au milieu bâti;
- Opération de l'activité extractive;
- Restauration du sol.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 30.1 du règlement VS-RU-2012-77 sur les usages conditionnels de la ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour les carrières, sablières et gravières temporaires, est analysée en fonction des critères suivants pour l'opération de l'activité extractive :

- Des mesures d'atténuation devraient être prévues afin que l'activité extractive n'entrave pas l'utilisation actuelle ou projetée des propriétés adjacentes;
- Tous les aspects négatifs du projet (bruit d'impact, transport, émission de poussière, pollution, sécurité) doivent être minimisés et/ou faire l'objet de mesures de mitigation. Les heures d'opération doivent tenir compte du type de zone touchée;
- Incorporer des aménagements paysagers (îlots de verdure, une haie ou une clôture) pour délimiter l'aire d'extraction et atténuer les problèmes de conflit d'usages;
- Garantir un niveau de bruit qui devrait être émis dans l'environnement ne dépassant pas 40 DBa entre 19 h et 6 h et en fonction du règlement municipal sur le bruit entre 6 h et 19 h aux limites d'un terrain résidentiel, commercial ou récréatif;
- Il est interdit de dynamiter entre 19 h et 7 h;
- L'activité devrait se faire de façon graduelle et sécuritaire;
- Atténuer les dommages à la végétation (limiter les opérations de déboisement et d'abattage d'arbres). Il faut tenir compte de la fragilisation des boisés aux vents;
- Un entrepreneur devrait fournir à tout usage situé à l'intérieur d'un périmètre de 200 mètres du lieu d'explosion un avertisseur de CO certifié ULULC 2034 et en état de fonctionner.

CONSIDÉRANT que le choix du site d'implantation de la carrière a été réalisé en fonction de différents critères techniques et environnementaux, dont l'accessibilité et la distance;

CONSIDÉRANT que l'emplacement préconisé pour la carrière est accessible par le chemin privé de Rio Tinto du site Laterrière;

CONSIDÉRANT qu'aucune résidence n'est présente dans un rayon de 600 mètres du site visé;

CONSIDÉRANT les informations fournies par le requérant et précisant :

- Les équipements à être utilisés;
- Les aires d'extractions prévues;
- Les superficies et épaisseurs à extraire;
- Les mesures de réduction des nuisances;
- Le plan de restauration de la carrière.

CONSIDÉRANT que la durée de vie de la carrière est estimée à 10 ans, correspondant à une cessation des activités pour la fin de 2034 et une fermeture définitive prévue en 2036 après les travaux de restauration;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'il serait souhaitable d'autoriser l'usage conditionnel pour toute la durée estimée des travaux;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

Que le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Rio Tinto Alcan inc., 1655, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser une carrière temporaire, sur un immeuble localisé les lots 4 418 159, 4 418 186, 4 418 187 et 4 418 188 du cadastre du Québec, à proximité du parc à résidu de Rio Tinto, Laterrière.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution adoptée par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi à la séance extraordinaire du 12 juin 2024.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce ^e jour du mois de 2024.

L'assistante-greffière,

AJ/sg

ANNIE JEAN